

Proposition de loi modifiant l'article 138 du Code pénal en vue d'incriminer plus sévèrement les infractions terroristes.

DEVELOPPEMENTS

La Loi du 19 décembre 2003 a judicieusement donné au Juge Pénal la possibilité de sanctionner plus sévèrement des faits délictueux lorsqu'ils sont constitutifs d'infractions terroristes.

Dans l'intervalle, le triste constat s'est imposé de ce que la menace terroriste n'a cessé de croître et l'actualité des 3 années écoulées en a largement donné l'illustration.

Dans le même temps, il est devenu notoire que la carence de la volonté politique pénitentiaire qui aurait dû être menée a amené que des peines d'emprisonnement même substantielles ne pouvaient plus être réellement effectuées.

Il s'impose dès lors de redonner corps à la gamme des peines dont disposent les Tribunaux en ces matières tant en vue de dissuader des auteurs potentiels que de faire coïncider les caractères répressifs et punitifs indispensables des dispositions concernées avec la gravité des faits et la réalité du risque encouru par la population.

L'auteur de la présente proposition présente ci-dessous en conséquence logique de tout ceci l'échelle d'aggravation des peines qu'il propose, mesure certes insuffisante mais certainement nécessaire à l'objectif poursuivi.

Patrick Cocriamont

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 8

Le paragraphe 2, 1° renvoie à l'article 137, § 3, 6°, qui vise les menaces de réaliser l'une des infractions énumérées aux § 2 et 3 de la même disposition. La peine proposée n'a pas été augmentée, car il convient de ne pas punir de manière plus forte une menace d'accomplir un acte que l'acte lui-même.

Patrick Cocriamont

PROPOSITION DE LOI

Article 1er

La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

Art. 2

L'article 138 du Code pénal est modifié comme suit : au paragraphe 1, point 1°, « un an à trois ans » est remplacé par « trois ans à cinq ans » ;

Art. 3

Aux points 2° et 3°, « trois ans au plus » est remplacé par « cinq ans au plus » ;

Art. 4

Au point 4°, « cinq ans au plus » est remplacé par « sept ans au plus » ;

Art. 5

Au point 5°, « de cinq ans à dix ans » est remplacé par « dix ans à quinze ans » ;

Art. 6

Au point 6°, « de dix ans à quinze ans » est remplacé par « de quinze ans à vingt ans » ;

Art. 7

Aux points 7° et 8°, « de quinze ans à vingt ans » est remplacé par « de vingt ans à trente ans » ;

Art. 8

Au point 9°, « de vingt ans à trente ans » est remplacé par « à perpétuité » ;

Art. 9

Au paragraphe 2, point 1°, « de trois mois à cinq ans » est remplacé par « de trois ans à cinq ans » et « de cinq ans à dix ans » est remplacé par « de dix ans à quinze ans » ;

Art. 10

Au point 2°, « de quinze ans à vingt ans » est remplacé par « de vingt ans à trente ans »

Patrick Cocriamont